



## STATUTS / STATUTEN

### Article 1. Constitution

Sous la dénomination de «Fédération valaisanne des résidences secondaires» (FVSR2) (« Walliser Verband der Zweitwohnungen - VSV2W »), il est constitué, conformément aux présents statuts et à l'art. 60 et ss du Code civil suisse, une association dont le siège est à Verbier et l'adresse au lieu de domicile de son Président.

### Article 2. Buts

La fédération a pour buts :

- d'entretenir un contact étroit entre les diverses Associations valaisannes de propriétaires de résidences secondaires,
- d'assurer l'information entre ses membres sur tous les problèmes d'intérêt commun,
- de coordonner les efforts de ses membres en vue d'atteindre les objectifs que chaque association s'est assignée conformément à ses statuts,
- de représenter les intérêts généraux de ses membres auprès des autorités, des organismes officiels ou privés touchant notamment au développement du tourisme, à l'aménagement du territoire et aux différents aspects financiers concernant les résidences secondaires.
- de contribuer au développement durable du Valais, en particulier touristique.

### Article 3. Membres

Peuvent devenir membres de la Fédération les associations valaisannes de propriétaires de résidences secondaires qui se sont constituées en association au sens des art. 60 et ss du Code civil suisse. Peut également être admise toute association, comme précisé ci-dessus, qui regroupe également des propriétaires en résidence principale.

Pour devenir membre de la Fédération, l'Association adresse une demande écrite au Comité qui peut refuser une admission sans avoir à indiquer les motifs. L'Association peut recourir contre cette décision auprès de l'Assemblée des membres.

### Article 4. Organes

Les organes de la Fédération sont :

- L'Assemblée des membres
- le Comité
- les Vérificateurs des comptes



## Article 5. Assemblée des membres

- 5.1. L'Assemblée des membres est l'organe suprême de la Fédération.
- 5.2. L'Assemblée est composée d'un représentant nommé délégué par chacune des Associations-membres.
- 5.3. L'Assemblée des membres se réunit en assemblée générale ordinaire au moins une fois par année, au printemps, sur convocation du Comité adressée au Président et au délégué de chaque Association-membre vingt jours avant la date prévue.

Les propositions doivent parvenir au Comité au plus tard trente jours avant la date de l'assemblée pour être inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée des membres peut être convoquée en tout temps en séance extraordinaire à la demande de trois Associations-membres au moins.

- 5.4. L'Assemblée des membres peut délibérer et statuer valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- 5.5. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents au premier tour, et à la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité, la voix du Président sera prépondérante.

Chaque Association-membre a droit à une voix jusqu'à 200 membres et deux voix au-delà de 200 membres.

- 5.6. Les attributions de l'Assemblée des membres sont les suivantes :

- approbation du procès-verbal de la précédente assemblée des membres
- approbation du rapport du Comité sur l'exercice écoulé
- approbation du rapport du trésorier
- approbation du rapport des vérificateurs des comptes sur l'exercice écoulé
- décharge à donner au Comité et aux vérificateurs des comptes
- élection du Président
- élection du Comité
- fixation des cotisations annuelles
- modification des statuts
- compétences de recours en matière d'admission, de refus et d'exclusion de membres
- compétences en matière de recours
- dissolution de la Fédération



## Article 6. Comité

6.1. Le Comité est composé notamment du Président, du vice-président, du secrétaire, et du trésorier. Le Président est élu par l'Assemblée des membres, ainsi que les membres du Comité dont les charges sont attribuées par le Comité. Le Président et les membres du Comité sont élus pour une année et sont rééligibles.

Le Président est obligatoirement nommé parmi les membres. Lors de son élection, on assure une rotation entre les Associations-membres, dans la mesure du possible.

6.2. La Fédération est valablement engagée par la signature collective du Président et d'un autre membre du Comité.

6.3. Le Comité est chargé :

- d'exécuter les décisions prises par l'Assemblée des membres
- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts prévus par les statuts
- de représenter la Fédération auprès des autorités, des organismes officiels ou privés
- de convoquer les Assemblées des membres ordinaires et extraordinaires
- de prendre les mesures relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements indispensables et d'administrer les biens de la Fédération

## Article 7. Vérificateurs des comptes

Deux vérificateurs des comptes sont nommés chaque année par l'Assemblée ordinaire des membres. Ils sont rééligibles.

On assure une rotation entre les Associations-membres, dans la mesure du possible.

Cette tâche peut également être confiée à un organe de révision professionnel.

## Article 8. Ressources

8.1. Les ressources de la Fédération proviennent des cotisations annuelles des Associations-membres, de contributions spéciales proposées par le Comité et de dons et legs.

8.2. Les cotisations des Associations-membres sont fixées annuellement.

8.3. Les ressources de la Fédération servent notamment à couvrir les frais de secrétariat, ainsi que les frais de déplacement et de représentation des membres du Comité, ainsi que la location des salles, conférences, avis juridiques, etc.

8.4. L'exercice annuel commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

8.5. Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.



Fédération Valaisanne des  
Résidences Secondaires

Walliser Verband  
der Zweitwohnungen

## Article 9. Démission ou exclusion d'un membre

Toute démission doit être adressée par écrit au Comité. La cotisation de l'année courante qui correspond à l'exercice annuel est exigible.

La qualité de membre se perd par la sortie, l'exclusion ou la dissolution pour les Association-membres.

L'Assemblée des membres a la faculté d'exclure un de ses membres qui n'observe pas ses obligations à l'égard de la Fédération ou qui lui cause du tort.

## Article 10. Dissolution

La dissolution de la Fédération doit être décidée par l'Assemblée des membres à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Associations-membres. Si le quorum de trois quarts des participants n'est pas atteint, une seconde Assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit. Lors de cette Assemblée générale, la dissolution de l'Association peut être prononcée à une majorité simple.

En cas de dissolution, l'Assemblée des membres décidera de l'affectation de la fortune sociale.

## Article 11. Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 23 avril 2016 et remplacent toute version antérieure.

Le Président

Un membre du Comité